

COMMUNE DE PLUVIGNER
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 10 MARS 2016

N° DEL2016_02_03

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 29

Présents : 23

Votants : 28

L'an deux mille seize, le jeudi dix mars, le Conseil municipal de la commune de Pluvigner, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PILLET Gérard, Maire.

23 Elus présents lors du vote : PILLET Gérard ; BODIC Bernard ; OLLIVIER Sylvie ; LE FUR Michel ; LE GOUEFF Viviane ; GAUTER Jean-Pierre ; HINGRAY Diane ; RICHARD Bruno ; GUEGAN Yvette ; LE BAYON Maurice ; THOMAS Patrice ; GUILLO Christian ; LE BOULAIRE Patricia ; BRIENT Pascal ; MOIZAN Jérôme ; GUYONVARH Agnès ; ROBIC Bernard ; CONAN Roger ; LE CAM Martine ; JUIF Alain ; GUEHENNEC Yvonnick ; LE TARNEC Sandra ; BOTUHA Eric.

Absent :

SAILLE Emmanuelle

5 Pouvoirs :

Mme DIDIERJEAN Christèle donne pouvoir à Mme LE CAM Martine.

M. LE CLANCHE Vincent donne pouvoir à M. MOIZAN Jérôme.

Mme LE LETTY Jacqueline donne pouvoir à M. LE BAYON Maurice.

Mme LE BRUCHEC Marie-Christine donne pouvoir à Mme GUYONVARH Agnès.

Mme RIO Aurélie donne pouvoir à Mme HINGRAY Diane.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : GUEGAN Yvette

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : le 03 mars 2016

OBJET : URBANISME - APPROBATION DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME DE PLUVIGNER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Plan d'Occupation des Sols (POS) actuellement en vigueur a été approuvé le 29 juin 2000 et modifié successivement le 27 novembre 2003, le 30 mars 2006, le 03 août 2006, le 06 novembre 2008 et le 13 octobre 2011.

La révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont il est ici question, a été initiée par une délibération du 29 janvier 2009 puis relancée par une nouvelle délibération en date du 15 mai 2014.

La présente délibération est donc l'aboutissement de sept ans de travail et de procédures.

1. *Du POS au PLU*

Les principales motivations à la révision du POS en PLU sont d'intégrer le nouveau cadre réglementaire ainsi que les objectifs définis par le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Auray approuvé le 14 février 2014 et ceux déjà mis en exergue par le Programme Local de l'Habitat d'Auray Quiberon Terre Atlantique.

Le POS actuel élaboré, il y a 16 ans, n'est plus un outil adapté pour incarner les nouveaux enjeux du territoire pluvignois, tels que définis notamment par les lois SRU, UH, Grenelle I et II, ALUR et LAAAF qui placent le développement durable, la mixité sociale et fonctionnelle, la limitation de la consommation d'espace et la préservation des espaces agricoles et naturels au centre des problématiques d'aménagement du territoire.

En comparaison avec le POS, le PLU intègre plus en amont dans sa conception les caractéristiques environnementales et socio-économiques du territoire. Il a ainsi la prétention d'être plus qu'un document de zonage et de gestion foncière, il incarne un projet de développement pour la commune.

Ainsi, conformément au Code de l'Urbanisme, le projet de PLU de la Commune de Pluvigner est composé des pièces suivantes :

- **Rapport de présentation**

C'est le document le plus volumineux. Il expose notamment le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement, explique les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des OAP, évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur et précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

- **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

C'est un document qui présente la stratégie des élus face à l'aménagement, au développement et à la protection du territoire pour les dix à quinze prochaines années. Il affiche le projet de territoire et est le fruit d'un travail de concertation entre les élus et les partenaires du projet de PLU.

- **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Elles permettent à la collectivité d'orienter l'aménagement futur ou l'urbanisation progressive de son territoire selon les principes directeurs qu'elle aura définis. Traduction des orientations du PADD en objectifs opérationnels, c'est l'instrument privilégié pour les secteurs à enjeux ou de projet notamment dans les zones urbaines et à urbaniser.

- **Règlements écrit et graphique**

Ils définissent les règles générales de construction et d'utilisation des sols et sont opposables dans un rapport de conformité à toutes les demandes et autorisations d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal. C'est un outil de contraintes cohérent avec le PADD et complémentaire avec les OAP.

- **Etude Loi Barnier**

Il s'agit d'une étude paysagère sur le secteur d'entrée de ville de Bréventec (site de la future extension de la zone d'activités de Talhouët) qui doit permettre d'avancer le recul par rapport à l'axe de la RD 768 de 75 mètres à 25 mètres afin de conserver un maximum de surfaces utiles.

- **Annexes**

Elles regroupent un certain nombre d'informations relatives à l'urbanisme qu'il convient de porter à la connaissance des usagers (servitudes d'utilité publique, zonages d'assainissements, ...).

2. La phase d'élaboration du PLU de Pluvigner

La commune de PLUVIGNER a initié la révision de son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme par délibération du 29 janvier 2009.

Malgré l'élaboration d'un premier Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) présenté à la population le 21 mars 2012 et mis en débat lors du Conseil Municipal du 31 mai 2012, cette révision n'avait toujours pas été menée à son terme cinq ans plus tard et le POS continue de s'appliquer sur l'ensemble du territoire communal alors même qu'il répond encore moins aujourd'hui aux problématiques qui avaient poussé à sa mise en révision.

De ce fait, dès le début de notre mandature, une délibération complémentaire du conseil municipal en date du 15 mai 2014 a relancé les études d'élaboration du PLU en expliquant clairement ses enjeux ainsi que les objectifs visés par la municipalité conformément aux normes nationales et aux orientations locales (SCoT du Pays d'Auray, PLH d'AQTA).

Il était alors décidé de travailler en interne de façon accélérée afin de pouvoir disposer d'un document d'urbanisme local d'ici le premier trimestre 2016.

Ainsi, le 23 octobre 2014 un débat a eu lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD.

La commission PLU a ensuite pu travailler sur les règles et principes d'aménagements à inscrire dans son document (OAP, règlements écrit et graphique) pour atteindre les objectifs définis par le PADD.

Nos partenaires Personnes Publiques Associées n'ayant pas signalé de dysfonctionnements graves ou d'irrégularités tout au long de leur association à la procédure et le processus de concertation s'étant déroulé sans encombre, les études de révision se sont achevées par le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU avec la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2015.

Ce projet a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées et autres organismes à consulter conformément aux articles L. 123-1-5, paragraphe II, alinéa 6, L. 123-8, L. 123-9, R. 121-15 et R.123-17 du Code de l'Urbanisme avant d'être soumis à enquête publique conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme.

3. Les avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté a été transmis aux différentes Personnes Publiques Associées avec accusé de réception.

Le dernier service à recevoir le dossier fut l'autorité environnementale (la DREAL - COPREV) qui en a accusé la réception le 30 juillet 2015, fixant par la même la date limite de réception des avis au 30 octobre 2015 conformément au délai fixé par l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Une large majorité des avis ont été rendus dans le délai légal des trois mois, d'autres sont intervenus tacitement à l'expiration dudit délai et un dernier est parvenu hors délai.

Ces avis appelaient pour la plupart une réponse de la commune qui est ici reprise de manière synthétique.

- Avis du Préfet :

Pour faire suite aux observations des services de l'Etat, dans le rapport de présentation :

- la composition du dossier de PLU a été corrigée ;
- l'emplacement du marché alimentaire a été rectifié ;
- la référence à la « Loi Barnier » pour le réseau viaire supracommunal a été ajoutée ;
- la référence au Bassin Versant du Loc'h et du Sal concernant la Charte de l'eau et de l'urbanisme a été ajoutée ;

- l'adéquation entre besoins en eau potable et ressources disponibles a été précisée ;
- diverses erreurs de frappe ont été corrigées ;
- des précisions concernant les risques liés aux catastrophes naturelles ont été apportées ;
- l'acronyme CDCEA (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles) a été remplacé par la CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) suite à la Loi pour l'Avenir de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ;
- les informations concernant l'assainissement des eaux usées ont été complétées ;
- il a été précisé que les projets d'actualisation des schémas directeurs d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que les nouveaux zonages en découlant seront intégrés au dossier de PLU et soumis au contrôle de l'autorité environnementale et à enquête publique ;
- les informations concernant les zones de protection demandées au PLU au titre de l'archéologie ainsi que celles concernant les servitudes d'utilité publique ont été mises à jour ;
- un certain nombre d'illustrations et de cartographies illisibles ont été supprimées tandis que d'autres ont été reprises pour une meilleure lisibilité et/ou pour intégrer de nouvelles informations ;
- des précisions concernant le caractère exceptionnel, la capacité limitée et l'intérêt collectif ayant guidé le choix des STECAL ont été apportées et les règles d'intégration dans ceux-ci, les conditions de raccordement aux réseaux publics et leur compatibilité avec le maintien de la zone agricole ont été plus clairement exposées ;
- la servitude « Loi Barnier » a été ajoutée sur la nouvelle zone constructible non bâtie de Bodeveno et reportée sur les planches graphiques ;
- un paragraphe concernant les incidences de l'extension d'urbanisation de Bodeveno sur l'exploitation agricole a été ajouté.

De même dans le règlement écrit, à la demande des services de l'Etat, le terme de « dépendances » a été supprimé puisqu'il est désormais confondu avec celui d'annexes et les articles A 2 et N 2 ont été réécrits (cf. loi Macron).

En outre, dans les « Dispositions générales », il est désormais fait mention de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2008 concernant les autorisations de coupes dans les EBC et des précisions concernant l'autorisation des systèmes d'assainissement autonomes et les conditions du prétraitement de certains effluents particuliers ont été ajoutées dans les articles de chaque zone.

Enfin concomitamment à tous ces changements, pour garder la cohérence globale du dossier de PLU, le règlement graphique et les annexes ont été mis à jour ainsi que le préconisait le Préfet.

En revanche, la commune n'a pas eu à mettre en compatibilité son projet de PLU à le nouveau PLH d'AQTA puisqu'il l'est déjà.

Elle n'a pas non plus eu à reclasser les secteurs d'urbanisation future à court terme de Bieuzy-Lanvaux en secteurs d'urbanisation à long terme car l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées a montré que ces zones pouvaient être assainies collectivement à condition que des travaux soient rapidement engagés sur le réseau collecteur.

De plus comme la commission PLU l'a confirmée lors de la réunion PPA, les deux zones repérées dans le rapport de présentation comme dans le PADD sont les emplacements projetés pour des zones de covoiturage que la commune compte mettre en œuvre à moyen terme : il n'existe pas à notre connaissance d'aire de covoiturage « sauvage » sur la commune Pluvigner.

En ce qui concerne les déplacements doux non mis en valeur dans le futur PLU, la commission PLU rappelle qu'une cartographie des liaisons douces dans le bourg de Pluvigner a été insérée dans le PADD et que des emplacements réservés sont destinés à l'étoffer. Par ailleurs des objectifs de création de liaisons douces sont insérés dans chaque OAP : elles viendront étoffer le tissu déjà existant.

De même pour la thématique du développement durable que les services de l'Etat trouve peu abordé par le PLU, la commission PLU affirme que le contexte communal ne permet pas de faire mieux. Le PLU prévoit des liaisons douces des zones d'habitat actuelles et futures vers le centre ainsi que les zones d'activité, il prévoit aussi la création de deux zones de covoiturage mais il ne pourra pas imposer l'utilisation de modes de déplacements alternatifs alors que la voiture constitue l'unique moyen de déplacement dans cette zone rurale délaissée par les transports en commun. En outre l'article 15 préconise l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves.

Contrairement aux recommandations du Préfet, la commune n'a pas souhaité fixer des objectifs clairs pour la mise en œuvre du PLU et indiquer comment se fera son analyse, les mesures correctrices qui seront envisagées en cas d'effets négatifs ou de non-atteinte des objectifs, ni l'illustrer cartographiquement. En effet, la commission PLU considère qu'elle explicite déjà ses objectifs dans le rapport de présentation et que des indicateurs de suivi de sa mise en œuvre y sont également développés. Elle envisage par ailleurs d'analyser la mise en œuvre du PLU tous les trois ans et d'en alors tirer les conclusions qui s'imposent (évolution du document, mise en place de contraintes plus fortes...). Il n'y a pas lieu de douter d'ores et déjà de la bonne application des principes qui sont ici retenus.

La commission n'a pas non plus souhaité compléter l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement considérant que le rapport de présentation était suffisamment détaillé sur cette question et qu'engager de nouvelles études seraient trop coûteuses en termes de temps et d'argent public.

Enfin s'il y a bien eu reprise des éléments de la trame verte et bleue en format lisible (une carte au format A3 est insérée au rapport de présentation), la commission PLU n'a pas voulu développer plus les mesures prévues pour remettre en état les corridors écologique estimant que l'ensemble des mesures à destination de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine naturel communal contenues dans le projet de PLU participait bien assez au fonctionnement et au développement de la trame verte et bleue à Pluvigner.

- Avis du Syndicat Mixte du Pays d'Auray :

Les services intercommunaux ont préconisé de modifier le périmètre de ZACOM à Bodeveno afin de coller exactement au périmètre inscrit dans le SCoT. La commission PLU a choisi de ne pas suivre cette recommandation considérant que le recalage des activités commerciales dans une enveloppe foncière équivalente mais située plus au nord répond à des impératifs de visibilité pour les futurs utilisateurs du site mais aussi de protection du patrimoine naturel communal (présence d'un talus boisé classé au titre de la « loi Paysage » et de près de 6 000 m² de zones humides) et de minimisation des nuisances pour les riverains qui résident déjà sur le secteur.

Le reclassement en secteurs 2 AU des secteurs 1 AU non desservis par l'assainissement collectif (eu égard à la saturation de la station de lagunage de Bieuzy-Lanvaux) n'a finalement pas été prise en compte dans la mesure où l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées a montré que ces zones pouvaient être raccordées à la station existante grâce aux travaux qui seront rapidement réalisés sur le réseau.

La continuité écologique du SCoT située à Talhouët/Bréventec n'a pas pu être retranscrite dans la mesure où elle n'existe pas à l'échelle communale puisque la RD 768 et la ZA de Talhouët (Hill-Rom) constituent des discontinuités importantes dont on ne peut s'affranchir.

Par ailleurs, la commune n'a pas souhaité modifier le classement des éléments paysagers estimant que celui-ci était le fruit du diagnostic partagé et qu'il n'était pas souhaitable de modifier aujourd'hui le projet après ce consensus obtenu avec les associations locales défendant les causes environnementales.

En outre, l'incohérence apparente entre le phasage des OAP n°6 et 9 et le règlement graphique est déjà expliquée dans le texte accompagnant chacune de ces OAP.

En revanche, la commune a bien retranscrit les dispositions en faveur du logement aidé dans le règlement écrit afin de s'assurer que les objectifs qu'elle poursuit dans ce domaine seront bien atteints.

De même pour lever toute ambiguïté, la notion de « logements abordables » a été précisé dans le document OAP conformément au Programme Local de l'Habitat d'AQTA.

Enfin, des points de connexion entre les extensions d'urbanisation prévues par le PLU et les développements urbains qui pourraient survenir à plus long terme ont été rajoutés sur les schémas d'organisation des OAP n° 1, 9 et 11 au bourg de Pluvigner ainsi que n° 3 et 5 à Bieuzy-Lanvaux.

- *Avis de la Chambre d'Agriculture du Morbihan :*

Malgré la demande la Chambre d'Agriculture, la commune a décidé de ne pas modifier le zonage autour des cours d'eau et de continuer d'appliquer le règlement sanitaire départemental (recul de 35 m par rapport à tous les cours d'eau avec un zonage naturel Na) même si celui-ci entre parfois en conflit avec des sites agricoles existants.

Concernant la cohérence entre les articles AI 2 et AI 9, la commission PLU rappelle que le règlement écrit ne permet pas plus que ce qu'autorise l'arrêté préfectoral lié à la protection du captage. Ainsi les constructions nouvelles permises par le projet de PLU ne sauraient être que celles qui permettent une amélioration de la qualité des eaux comme par exemple, la construction d'un bloc sanitaire pour le camping.

Pour faciliter la mobilisation des potentialités foncières existantes et réduire la rétention foncière, la commission PLU prévoit la mise en place d'une assistance communale pour aider les particuliers dans le montage de leurs opérations d'aménagement et éventuellement la possibilité de mettre en place une surtaxation des surfaces constructibles non bâties.

Enfin si les extensions d'urbanisation à vocation commerciale prévues par le PLU non pas été justifiées par un diagnostic précis des besoins communaux, elles découlent des orientations du SCoT du Pays d'Auray et des objectifs élevés d'accueil de population. Le PLU entérine donc que les objectifs du document supérieur afin de doter la commune d'équipements commerciaux susceptibles de répondre aux besoins croissants de sa population.

- *Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) :*

Comme la Chambre d'Agriculture, la CDPENAF a souhaité que la commune optimise ses efforts de densification de logements dans le tissu urbain existant et revoit les zones naturelles entrant en conflit avec des sites agricoles existants. La commission PLU a rendu les mêmes réponses qu'à la chambre consulaire.

A contrario pour répondre à ses recommandations, la commission PLU a choisi d'interdire les constructions dans le périmètre de réciprocité agricole dans le secteur AI (camping de Bréventec).

De même, la commune a revu légèrement le règlement écrit afin de se rapprocher des préconisations de la charte d'agriculture et d'urbanisme en termes d'extension des bâtiments d'habitation existants en zones agricoles et naturelles.

Enfin le classement des deux carrières en STECAL (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées) a été supprimé considérant que leur zonage spécifique (secteurs Ac) permettait déjà de pérenniser leur activité.

- *Avis du Centre National de la Propriété Foncière (CNPF), délégation Bretagne :*

Comme le Syndicat Mixte du Pays d'Auray, le CNPF recommande que la commune ne classe pas indistinctement tout son patrimoine arboré et bocager mais plutôt uniquement les boisements non concernés par une protection forte liée au Code Forestier, c'est-à-dire tous les boisements d'une superficie inférieure à 2,5 hectares.

La commune a choisi de rendre la même réponse qu'au Syndicat Mixte.

- *Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Morbihan :*

Pour faire suite aux recommandations de la CCI, la commission PLU a décidé d'ajuster les règles de stationnement pour les commerces supérieurs à 300 m² et de calquer la rédaction de l'article 1 AUi 1 sur celle de l'article Ui 1 pour éviter la consommation inutile de ces espaces réservés par des activités non visées.

En revanche en ce qui concerne le périmètre de la future zone d'activités commerciales de Bodeveno, la commune a rendu la même réponse qu'au Syndicat Mixte du Pays d'Auray, refusant de modifier le périmètre qu'elle a arrêté le 25 juin dernier.

- Avis de Réseau de transport d'électricité (RTE) :

Suite aux observations émises par RTE, l'adresse de contact du gestionnaire du réseau ainsi que les informations liées aux ouvrages ont été corrigées.

De même, les contraintes du règlement graphique ont été revues afin de permettre le transport de l'énergie électrique sans contrainte trop forte (présence d'espaces boisés classés notamment).

En revanche le règlement écrit n'a pas été modifié car il n'imposait aucune contrainte de nature à interdire ou à fragiliser le transport de l'électricité.

- Avis de GRT Gaz :

Il s'agit du seul avis défavorable, GRT gaz estimant que toutes les informations la concernant devant être exactes dans le dossier de PLU.

De ce fait, l'intégralité des informations relatives au transport du gaz ont été mis à jour à la fois dans le rapport de présentation et dans les annexes (cf. servitudes d'utilité publiques).

- Avis de la commune de Camors, du Conseil Régional, de Vannes Agglo et d'AQTA :

Il s'agit d'avis favorables sans réserve et la commune n'avait aucune réponse à y apporter.

- Avis du Conseil Départemental :

Il s'agit d'un avis favorable arrivé hors délai et la commune n'y a apporté aucune réponse.

4. L'enquête publique

Par arrêté municipal n°EP-2015-01 en date du 03 novembre 2015, Monsieur le Maire a prescrit l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Cette enquête publique s'est déroulée du 23 novembre 2015 au 09 janvier 2016 inclus.

Madame Jocelyne LE FAOU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par l'ordonnance n°E15000271/35 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Rennes en date du 29 octobre 2015.

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, dix permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur en mairie aux horaires prévus.

Selon le rapport du commissaire enquêteur remis à Monsieur le Maire le 08 février 2016, l'enquête publique a mobilisé environ 200 personnes et 3 associations. Au total ce sont 70 observations qui ont été portées au registre, auxquelles ont été annexés 18 courriers et 10 courriels, portant sur différents secteurs de la commune et diverses thématiques.

Le commissaire enquêteur a émis dans ses « conclusions et avis de l'enquête publiques » un avis favorable assorti de cinq réserves et de douze recommandations.

Dans ce même document elle a compilé l'ensemble des observations recueillies au cours de l'enquête publique (elles étaient déjà retranscrites dans son procès-verbal remis le 18 janvier 2015 au maire de la commune) et son avis sur chacune d'elle.

Les réponses exhaustives apportées à l'ensemble des observations émises au cours de l'enquête publique sont présentées avec les autres pièces fournies à l'ensemble du Conseil Municipal pour sa convocation.

Il faut préciser qu'une majorité des observations des usagers et propriétaires ainsi que des avis favorables du commissaire enquêteur n'ont pas pu être pris en compte du fait de leur contradiction avec le cadre réglementaire national et intercommunal, notamment les demandes portant sur l'ouverture à l'urbanisation de terrains non constructibles au POS, situés à l'écart de l'urbanisation existante ou représentant une consommation d'espaces agricoles importante.

Après examen au cas par cas des demandes, quelques suites favorables ont pu être données aux observations de l'enquête publique : elles sont motivées par l'absence d'impact sur l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme, notamment en termes d'environnement et de paysage, et par leur cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-20 et R. 123-1 à R. 123-25 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2009 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 29 juin 2000, et décidant notamment des modalités de concertation associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernés sur les objectifs poursuivis, conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération complémentaire du Conseil Municipal en date du 15 mai 2014 prescrivant la relance des études de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité du territoire communal et réaffirmant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

Vu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2014 sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L. 123-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2015 tirant le bilan de la concertation qui s'est déroulée pendant toute la durée de l'élaboration du projet conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 25 juin 2015 arrêtant le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et autres organismes consultés après la transmission du dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté ;

Vu l'arrêté municipal n°EP-2015-01 en date du 03 novembre 2015 prescrivant l'enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu le rapport, les conclusions et finalement l'avis favorable assortie de réserves et de recommandations de Madame la commissaire enquêteur en date du 08 février 2016 pour l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pluvigner ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et les avis émis par les personnes publiques associées et autres organismes consultés après la transmission du

dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté justifie un certain nombre d'adaptations au projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme exposées dans la présente délibération, présentées dans le rapport de présentation du dossier de Plan Local d'Urbanisme et jointes avec les pièces fournies à l'ensemble du Conseil Municipal pour sa convocation ;

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme ainsi modifié tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du Code de l'Urbanisme ;

VOTE :

Après en avoir délibéré, a 25 votes pour et 3 abstentions, le conseil municipal :

Approuve la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Dit que la présente délibération accompagnée d'un exemplaire du dossier de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme sera transmise au Préfet et à la DDTM/SUH/UAO de Lorient ;

Dit que le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Pluvigner aux jours et horaires habituels d'ouverture ;

Dit que, conformément à l'article R. 123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant au moins un mois en mairie, qu'il sera fait mention de cet affichage dans deux journaux diffusés dans le département et qu'elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune ;

Précise que la présente délibération ne sera exécutoire qu'après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées ;

Les pièces suivantes sont jointes à la présente délibération :

- *Le projet modifié pour approbation de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement, le règlement écrit et ses documents graphiques associés, l'étude « Loi Barnier » et les annexes ;*
- *Les avis émis par les personnes publiques associées et autres organismes consultés après la transmission du dossier de Plan Local d'Urbanisme arrêté ;*
- *Le rapport ainsi que les conclusions et l'avis de Madame la commissaire enquêteur ;*
- *Les réponses de la commune à la consultation notamment des personnes publiques associées et à l'enquête publique.*

Les annexes à cette délibération seront consultables en format papier auprès du service urbanisme de la commune de Pluvigner.

Envoyé en préfecture le 11/03/2016

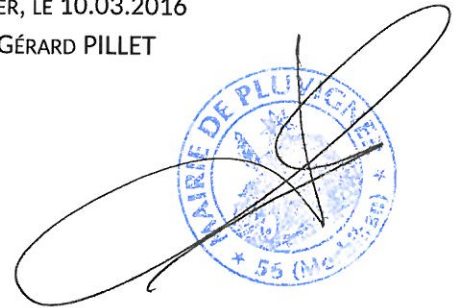
Reçu en préfecture le 11/03/2016

Affiché le

ID : 056-215601774-20160310-DEL2016_02_03-DE

A PLUVIGNER, LE 10.03.2016

LE MAIRE, GÉRARD PILLET



VOTES : 25 pour - 3 abstentions

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte - CS44416 - 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.